













la souillure contagieuse de la mort antique ? Il a droit à recevoir d'autant plus la rémission des péchés, que ce ne sont point ses propres péchés qui lui sont remis, mais la faute d'autrui. C'est pourquoi, très-cher frère, l'avis de notre assemblée a été que nous ne devons exclure personne du baptême et de la grâce de Dieu, qui est miséricordieux, clément et plein de sollicitude pour tous. Il faut observer et maintenir cette règle à l'égard de tous, et surtout y être fidèle, croyez-le, à l'égard des enfants récemment venus au monde, qui sont d'autant plus dignes de notre secours pour obtenir la miséricorde divine, que gémissant et pleurant des qu'ils sont hors du sein maternel, tout ce qu'ils font est une prière. »

49. *Éloge de S. Augustin.* — Un saint homme, l'éloquent évêque Augustin, avait dédié naguères à Marcellin, qui fut ensuite, malgré son innocence, mis à mort par les hérétiques, sous le prétexte de complicité avec le rebelle Héraclien, deux livres sur la nécessité de baptiser les enfants, qui sont dirigés contre votre hérésie, quand vous prétendez que le baptême est donné à des enfants, non pour la rémission des péchés, mais pour leur ouvrir l'entrée du royaume des cieux, selon ce qui est écrit dans l'Évangile : « Nul ne peut entrer dans le royaume des cieux, à moins d'avoir été régénéré par l'eau et l'Esprit saint. » Il a aussi écrit au même Marcellin un troisième livre contre

illi remittuntur non propria, sed aliena peccata. Et ideo, frater charissime, hæc fuit in concilio nostra sententia, a baptismo atque gratia Dei, qui omnibus misericors et benignus et pius est, neminem per nos debere prohiberi. Quod cum circa universos observandum sit atque retinendum, tum magis circa infantes suos et recens natos observandum puta, qui hæc ipso de ope nostra ad divinam misericordiam plus mereantur, quod in primo statim natiuitatis sue ortu plorantes ac flentes, nihil aliud faciunt, quam deprecantur. »

49. *Laudat S. Augustinum.* — Scripsit dudum vir sanctus et eloquens episcopus Augustinus ad Marcellinum, qui postea sub invidia tyrannidis Hæracliani ab hæreticis lætoscens cæsus est, duos libros de Infantibus baptizandis contra heresim vestram, per quam vultis asserere, baptizari infantes non in remissionem peccatorum, sed in regnum celorum, iuxta illud quod scriptum est in Evangelio : « Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu sancto, non potest intrare in regnum celorum. » Tertium quoque ad eundem Marcellinum contra eos, qui dicunt

ceux qui affirment, comme vous, que l'homme peut être sans péché, s'il veut, sans le secours de la grâce divine. Enfin, il en a adressé un quatrième à Hilaire, contre votre doctrine pleine d'inventions perverses. Or, on nous dit qu'il en compose à votre enseigne d'autres qui ne sont pas encore venus en nos mains. L'estime donc qu'il faut surseoir à ce travail, afin qu'on ne m'applique pas le mot d'Horace : « N'apportez pas du bois à la forêt. » *Hor.*, 1. sat. 10. En effet, ou nous répéterions inutilement ce qui a été déjà dit, ou, si nous voulions aborder des points nouveaux, un talent supérieur les traitera mieux que nous. Je m'arrêterai donc à cet argument, pour conclure : Ou vous devez publier un nouveau symbole, d'après lequel vous baptiserez les enfants pour le royaume des cieux, après le Père et le Fils et le Saint-Esprit ; ou bien, si vous n'admettez qu'un seul baptême pour les enfants et pour les autres âges, convenez qu'on baptise aussi les enfants pour la rémission des péchés, à la suite de la prévarication d'Adam. Si la rémission des péchés étrangers vous paraît injuste, comme inutile à celui qui n'a point péché, passez au camp de votre préféré (Origène), qui avance que les fautes passées et anciennes sont effacées dans le baptême ; vous êtes à sa remorque pour tant d'autres doctrines, que vous pouvez également suivre son erreur en ce cas.

idem quod vos, posse hominem sine peccato esse, si velit, absque Dei gratia. Et quærum nuper ad Hilarium contra doctrinam suam, multa perversa fugientem. Alios quoque specialiter tuo nomini enervæ dicatur, qui necdum in nostras venerat manus. Unde supersedendum huic labori censeo, ne dicatur nihil aliud Horatii : « In silvam ne ligna. » *Lib.* 1. sat. 10. Aut enim eadem dicemus ex superfluo ; aut si nova volumus dicere, a clarissimo ingenio occupata sunt meliora. Hoc unum dicam, ut tandem finiatur oratio, aut novum vos debere symbolum tradere, ut post Patrem et Filium et Spiritum sanctum baptizetis infantes in regnum celorum, aut si nunc et in parvulis et in magnis habetis baptismum, etiam infantes in remissionem peccatorum baptizandos in similitudinem prævaricationis Adami. Quod si injusta vobis videtur alienorum remissio peccatorum, qua non indiget qui peccare non potuit, transite ad nostrum vestrum (Origenum), qui præterita in oculis et antiqua delicta solvi dicit in baptismo, ut cæcis in cæteris auctoritate decimatis, etiam in hæc parte errorem sequamini.

## FRAGMENTS DE THÉODORE

EVÊQUE DE MOPSUESTE.

I. — Lorsque tant de preuves démontrent qu'Adam, en même temps qu'il fut formé d'un peu de terre, fut créé absolument mortel, il (S. Jérôme) lui a plu de dépenser des paroles au sujet d'un alibi particulier, et dès lors incapable de discerner la vérité, au lieu des paroles véritables de la menace divine, il la cite en y glissant une altération propre à tromper. Dieu n'a pas dit : « Vous serez mortel, » mais « vous mourrez de mort. » *Gen.* II. Assurément, l'homme et la femme étaient déjà mortels par nature ; et Dieu les menace uniquement de leur faire subir l'épreuve de la mort, menace dont il diffère d'ailleurs l'effet, selon la coutume de sa clémence toute particulière. De même, lorsqu'il dit : « Si quelqu'un verse le sang d'un homme, son sang sera répandu en échange, » *Gen.* IX, 6, cela ne signifie pas que celui qui aura tué un homme sera mortel, mais qu'il mérite d'être lui-même puni de mort. C'est dans le même sens qu'il dit tel : « Vous mourrez de mort, » non point parce qu'ils devinrent mortels en ce moment, mais parce que leur désobéissance méritait une sentence de mort. Du reste, arrêtons notre attention sur la sentence divine, telle que Dieu la porte contre Adam après le péché. Elle est ainsi conçue : « Parce

I. — Tantis existentiis quæ demonstrant Adam sic ex terra formatum, ut mortalis prorsus existeret, ergo cibum propium voluit occupare sermoneum, nec exinde valens advertere veritatem, pro dogmate vero, sedulo ex mendacio, adveniens non tantum ; non ait, *Genes.* II. « Mortalis eritis, » sed « Morte moriemini, » proventus existentiis nature mortalibus inferre mortis experientiam comminatus, quam etiam iuxta morem propriæ benignitatis ad effectum perducere distulit. Sic ut enim cum dicit : « Qui effuderit hominis sanguinem, sanguis ejus pro eo fundetur, » *Genes.* IX, 6, non hoc dicit quia qui occiderit hominem, erit mortalis, sed quia dignus est hujusmodi morte damnari ; sic et in præsentibus sententiam, non quod tunc mortales fierent, sed quod digni essent qui mortis sententiam pro transgressione referrent. Sed et divinam sententiam, quam post peccatum Deus Adam inferre videtur, advertit. Sic enim dicit : « Quia au-

que vous avez écouté la voix de votre femme, et que vous avez mangé du fruit de l'arbre qui était le seul dont je vous avais défendu de manger le fruit, la terre sera maudite dans vos œuvres, elle vous nourrira dans la tristesse durant tous les jours de votre vie, elle produira pour vous des épines et des ronces, vous mangerez ce qu'elle rapportera et vous mangerez votre pain à la sueur de votre front, jusqu'à ce que vous retourniez dans la terre. » *Gen.* III, 14 *seqq.* Il n'y a dans tout cela, pour l'homme, que la perspective d'une vie de misère, avec l'obligation d'obtenir désormais par le travail les fruits de la terre dont il doit se nourrir et subsister, n'ayant plus, comme auparavant, devant lui cette abondance de biens que le paradis produisait autre mesure pour sa jouissance. Dieu, en effet, n'imposa pas à l'homme le travail de la terre comme un supplice et comme s'il le transportait en ce moment d'une nature immortelle dans une condition mortelle ; puisqu'il lui avait assigné d'abord la garde et la culture du paradis ; seulement, au lieu de l'abondance et de la joie sans égales que l'homme avait dans le paradis, Dieu le menace pour l'avenir de ne lui accorder qu'une pénible existence, au moyen des fruits de la terre. Absolument mortel dès

disi vocem uxoris tue, et comeditisti de fructu deo præceptam tibi de hæc solo non comedere, ex eo comediti, maledicta terra in operibus tuis spinifera comedet, cum omnibus diebus vite tuæ spinas et tribulos proferet tibi, et comedet fenum agri, et in sudore vultus tui comedes panem tuum, donec revertaris in terram. » *Gen.* III, 14 *seqq.* Hoc autem per hæc omnia comminatus est, quod arduosam vitam habiturus esset, cum labore deinceps fructus de terræ sumpturus, quibus aleretur atque subsisteret, nequaquam habetis, ut pridem, tantam propositam largietur, quanta ex paradisi copia fruebatur. Non enim operari terram pro supplicio dedit Deus quasi ex immortalis nature in mortalitatem homines transferebat, quandoquidem et paradisi est, ut operaretur et custodiret, indicit. Pro tanta vero pristina largitate et voluptate paradisi, arduosam ejus fore sustentationem de terræ fructibus comminatur. Nam prorsus ut mortalis factus, et tunc paradisi fructibus